



REPertoire DES ACTES OFFICIELS
DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DE L'ISERE

N° 155

Publié le 27 mars 2025

Sommaire

Numéros de décision	Nom
38-2025-03-27-001	Décision d'institution des réserves de chasse communales de l'ACCA de SUCCIEU



DECISION N° : 38-2025-03-27-001

**Instituant la Réserve de Chasse Communale de
l'ACCA de SUCCIEU
et remplaçant la décision administrative du 25 juin 2024.**

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-10, L422-23 et R422-65 à R422-68, R422-85 et R422-86 du code de l'Environnement ;

VU le décret N°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux réserves de chasse, modifiant le code de l'environnement ;

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, volet « organisation de la chasse » ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) SUCCIEU ;

VU la décision administrative du 25 juin 2024 instituant la réserve de chasse communale de l'ACCA de SUCCIEU ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse en Isère pour la saison en cours fixant les conditions de chasse dans les réserves de chasse ;

VU la demande de modification de réserve présentée par l'ACCA de SUCCIEU en application de la décision de l'assemblée générale du 31 janvier 2025 ;

VU la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

VU le protocole de calcul des surfaces chassables approuvé par le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 28 octobre 2021 ;

CONSIDERANT QUE la demande de modification de la réserve de chasse est conforme au code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère :

- DECIDE -

ARTICLE 1 –

Est érigé en réserve de chasse communale le territoire désigné ci-dessous faisant partie du terrain d'action de l'ACCA de SUCCIEU (à l'exclusion du périmètre des terrains situés à moins de 150 mètres des habitations) et délimité selon le plan au 1/25 000 annexé au présent arrêté.

Réserve N°1 : Réserve FICHAILLON d'une superficie de 34 hectares (emprise des 150mètres autour des habitations déduite) :

Section	Parcelles
A	326 à 339 – 341 à 343 – 345 – 348 à 350 – 565 – 649 – 817 – 818 – 871
B	1

Limites géographiques :

NORD : Chemin de fontenaille

SUD : Chemin d'exploitation et ruisseau de Gadizieu

EST : Limite communale avec Saint Victor de Cessieu

OUEST : Route de Succieu

Réserve N°2 : Réserve LA RESSE d'une superficie de 29 hectares (emprise des 150mètres autour des habitations déduite) :

Section	Parcelles
A	313 à 315 – 317 à 320 – 347 – 366 à 368 – 370 – 525 – 526 – 528 – 529 – 538 – 554 – 746

Limites géographiques :

NORD : Chemin d'exploitation La combe

SUD : Chemin le Becot puis Milliasières

EST : Route du succieu

OUEST : Parcelles A 315 et A367 incluses dans la réserve

ARTICLE 3 –

La mise en réserve des territoires est prononcée pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq ans, à compter de la date de signature de la présente décision.

Toute demande de création, de modification ou de suppression d'une réserve de chasse et de faune sauvage doit être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs.

ARTICLE 4 –

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.



Cependant, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique, un plan de chasse ou un plan de gestion peuvent être exécutés sur autorisation du détenteur du droit de chasse ou son délégué.

Les conditions d'exécution de ces plans doivent être compatibles avec la protection du petit gibier et de la préservation de sa tranquillité.

ARTICLE 5 –

La réserve de chasse désignée à l'article précédent devra être signalée sur le terrain de façon apparente par les soins de l'ACCA de SUCCIEU.

ARTICLE 6 –

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

ARTICLE 7 –

La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'ACCA de SUCCIEU, sera selon l'article R422-58 du Code de l'Environnement, affichée pendant une durée minimum de 10 jours aux emplacements utilisés habituellement dans la commune par l'administration.

ARTICLE 8 –

La président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, les maires des communes, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président de l'ACCA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

Gières, le 27/03/2025

Pour la Présidente de la Fédération
Départementale des Chasseurs de l'Isère,

Mélanie VINCENT
La chargée de mission détenteurs droit de chasse
et soutien juridique.

**Fédération Départementale
des Chasseurs de l'Isère**
2, allée de Palestine - CS 90018
38610 GIÈRES
Tél. : 04 76 62 97 78 Fax : 04 76 62 23 04
E-mail fdc38@chasse38.com
N° Siret 779 559 063 00037

ACCA SUCCIEU

Localisation des réserves de chasse

Annexe à la décision administrative
N° 38-2025-03-27-001

Du 27 mars 2025

Mètres
250

Scan25EDR2007 IGN

